

# L'apparition des circonstances atténuantes en matière criminelle

Johanne Melcare-Zachara

► **To cite this version:**

Johanne Melcare-Zachara. L'apparition des circonstances atténuantes en matière criminelle. Cahiers historiques des Annales de droit, Publications des universités de Rouen et du Havre PURH, A paraître. halshs-02927881v2

**HAL Id: halshs-02927881**

**<https://halshs.archives-ouvertes.fr/halshs-02927881v2>**

Submitted on 6 Apr 2021

**HAL** is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.



## L'apparition des circonstances atténuantes en matière criminelle



« Aussi je ne propose point la révision entière de nos codes criminels : je ne prétends ni m'élever contre l'esprit despotique, dans lequel on convient qu'ils ont été reçus ; ni suivre pied à pied chacun de leurs articles, pour en signaler minutieusement toutes les imperfections : je ne veux m'attacher qu'à un petit nombre de points capitaux, que je regarde comme essentiels ; qui s'ils étaient une fois réformés, feraient disparaître de notre législation les abus les plus choquants ; la rendraient sinon parfaite, du moins plus tolérable, et feraient prendre aux rigueurs impériales des formes plus appropriées aux régimes constitutionnels<sup>i</sup>. »

En effet, le Code pénal de 1810 n'attribue pas au juge le pouvoir d'abaisser la peine. Il doit appliquer strictement la loi pénale. Ainsi, un individu condamné à la peine capitale par la loi pénale ne pourra pas être déporté pour accomplir des travaux forcés à perpétuité ou à temps.

Le système criminel apparaît, dès lors, affaibli car nombreux sont les jurys d'assises qui préfèrent acquitter les prévenus plutôt que de les condamner à des sanctions jugées comme extrêmement sévères. Une réforme s'avère donc nécessaire. Elle est principalement sollicitée par les magistrats et une partie de la doctrine. Malgré tout, le gouvernement de Louis XVIII va rester extrêmement prudent.

« Avant la loi, ils pouvaient espérer que le roi ferait grâce ; et cependant ils ne condamnaient pas. Auront-ils maintenant plus de confiance dans la pitié des juges ? Voudront-ils faire courir à la vie de l'accusée les chances d'une délibération de la cour d'assises ? S'ils connaissent quelques juges tenus pour sévères, si le président a manifesté des principes rigoureux, ne s'empresseront-ils pas, en disant non, de soustraire cette accusée aux dangers d'une condamnation capitale<sup>ii</sup> ? » s'interroge le juge Molènes.

Désormais, la loi du 25 juin 1824 va consentir aux cours d'assises le droit de réduire les peines établies par le Code pénal lorsque les circonstances le justifient. On remarquera que cette nouvelle prérogative reste strictement encadrée par la loi<sup>iii</sup> et seul un petit nombre d'infractions semble être concerné par ces allègements de peines.

Et même si les circonstances atténuantes représentent une avancée, elles ne permettent pas de combattre le dysfonctionnement judiciaire.

## **1. LE PROJET DE LOI DU 25 JUIN 1824, UNE RÉFORME LIÉE À LA CRISE DES COURS D'ASSISES**

Le projet de loi confie au jury le soin de se prononcer sur la culpabilité ou non du criminel et donne à la cour le droit d'abaisser la peine. Mais il ne prévoit pas l'abrogation des peines jugées comme trop sévères par l'opinion publique, comme les travaux forcés ou la peine capitale. La loi va souvent manquer son effet.

### **1.1. L'ÉLARGISSEMENT DES CIRCONSTANCES ATTÉNUANTES**

Le garde des Sceaux Peyronnet présente le projet de réforme devant la Chambre des pairs. Selon lui, il est impératif d'apporter des « améliorations qui paraissent unanimement désirées<sup>iv</sup> » par le jury, les magistrats et les jurisconsultes. Il est certain que concernant certaines de ces réformes, les « esprits les plus sages sont encore divisés. Il en est d'autres, au contraire, en faveur desquelles le vœu général s'est depuis longtemps prononcé. Autant il est prudent d'ajourner les premières jusqu'à ce qu'une plus longue épreuve ait fixé les idées<sup>v</sup> ».

Il n'est donc pas question, ici, de modifier en profondeur le Code pénal, mais bien de mettre en place des mesures urgentes pour améliorer la loi.

Deux mesures indispensables apparaissent ici. D'abord, humaniser les lois criminelles pour les mettre en adéquation avec les mœurs de l'époque, ensuite contraindre le jury à adopter une attitude plus répressive en limitant les disqualifications et les acquittements.

Une influence libérale semble se détacher de ce projet de réforme. En effet, le législateur abaisse la sanction de plusieurs crimes. Tout en exposant son argumentation, il ne condamne pas l'attitude des jurés, en cette matière. Le rapporteur du projet à la Chambre des pairs justifie même leur attitude : « Elle est naturelle, elle tient au cœur humain : on se révolte intérieurement contre ce qui paraît exagéré ou injuste ; on redoute d'être le ministre d'une législation qu'on regarde comme trop rigoureuse ; il en coûte de s'y dévouer ; cette rigueur excessive jette de l'inquiétude dans les esprits ; des peines sans proportion avec les délits choquent la raison<sup>vi</sup>. »

Devant la Chambre des députés, le garde des Sceaux apparaît encore plus précis. Il justifie le comportement des jurés au nom de principes moraux et insiste sur le profond respect de la fonction par l'ensemble de ses membres : « C'est une preuve infaillible de l'imperfection des lois criminelles, lorsque ceux qui les exécutent trouvent dans leur conscience de justes motifs pour les violer<sup>vii</sup>. »

Le législateur semble s'inspirer de la doctrine néoclassique. La réforme repose sur l'idée que la loi criminelle ne doit pas seulement protéger la société, elle doit aussi se conformer à la justice morale.

Aucune critique ne semble être portée à l'encontre des jurés d'assises. Pourtant au cours du XIX<sup>e</sup> siècle, le jury criminel est très souvent au cœur des débats doctrinaux et politiques. Acquis des révolutionnaires, il est estimé des libéraux mais farouchement critiqué par les conservateurs qui le considèrent comme la principale cause du dysfonctionnement de l'appareil judiciaire. Cette différence d'opinions se perçoit nettement lors de la discussion du projet de loi devant la

Chambre des députés. Pour le défendre, le général Foy prétend que « le jury est un produit de la Révolution, et les hommes rétrogrades ne lui pardonnent pas son origine<sup>viii</sup> ». Mais Duplessis de Grénédan lui répond : « D'où vient qu'on n'a pas vu le véritable et le seul remède à l'impunité dont on se plaint, et qu'on nous en présente de pareils ? On l'a vu, et chacun le sent ; mais on n'ose pas encore en parler, parce qu'il faudrait toucher à l'une des œuvres les plus sacrées de la Révolution<sup>ix</sup>. »

Les débats vont provoquer des divisions politiques. Une réaction assez vive apparaît, d'ailleurs, chez les conservateurs. Le député Duplessis de Grénédan considère, par exemple, ce projet de réforme comme inefficace pour combattre le scandaleux spectacle de l'impunité qu'offrent chaque jour les cours d'assises. Permettre aux magistrats seuls d'accorder ou non des circonstances atténuantes risque d'être inefficace, en pratique. Donc selon lui, la cause du problème résiderait dans l'institution même du jury. À cela, il dénonce l'altération du Code pénal : « Je n'ai entendu parler que de la barbarie des peines d'une législation, sous laquelle le meurtrier même n'est pas puni de mort, le voleur ne l'est jamais, si son crime n'est accompagné des circonstances les plus graves, qui se rencontrent rarement. Tout le projet de loi qu'on vous propose est plein de cette idée de l'excessive rigueur du Code pénal. Il est tout empreint de cet esprit d'indulgence, j'ai presque dit d'indifférence, produit des mœurs du jour<sup>x</sup>. »

Face aux thèses conservatrices, des thèses libérales s'élèvent. Elles suggèrent une société où la peine serait en adéquation avec le fait accompli. Pour mieux apprécier la sanction, le juge doit bénéficier d'une liberté assez large pour juger le condamné et les circonstances du crime.

Le projet de loi semble être en conformité avec ces aspirations. Ainsi, l'admission des circonstances atténuantes en matière criminelle permettrait de moduler la sanction pénale. Pour légitimer cette réforme, le garde des Sceaux indique que « l'équité demande que le juge puisse considérer les autres circonstances du vol, approfondir les motifs qui l'ont fait commettre, examiner l'état de la conduite habituelle des coupables, arrêter même le regard sur la nature et sur la valeur de l'objet volé, punir enfin, mais ne pas punir plus qu'il ne faut<sup>xi</sup> ».

À ces nombreuses divisions politiques s'ajoutent des oppositions doctrinales. Pour Le Graverend, le juge est libre d'écarter la décision du jury lorsqu'elle lui paraît inappropriée aux faits de l'espèce. Il utilise, d'ailleurs, l'expression « multitude de cas ». Ce qui implique que le juge en a tout à fait le droit, quelle que soit la décision rendue. Cependant, la loi ne permet véritablement l'application des circonstances atténuantes que dans quelques cas précis<sup>xii</sup>.

Il est regrettable, toutefois, qu'il n'ait pas mentionné l'utilité de ce pouvoir, à savoir l'atténuation des peines jugées comme extrêmement sévères par une majorité de l'opinion publique.

Quant à Courrent, il se positionne pour un élargissement des pouvoirs du jury, en matière criminelle : « Combien de fois ai-je réfléchi à l'omnipotence du jury, et me suis-je dit : si elle n'existait pas, il faudrait l'inventer ! Mais elle existe, et par la nature de l'institution du jury, et par les droits inaliénables de l'homme : la conscience ! Il faut donc démontrer à tous les yeux les éléments de l'institution du jury, il faut faire retentir dans toutes les âmes la voie sacrée de la conscience<sup>xiii</sup>. »

L'émergence d'un syllogisme judiciaire au sein de l'institution criminelle est ainsi vigoureusement dénoncée. Mais cela ne doit pas laisser penser qu'un pouvoir absolu doit être accordé aux jurés d'assises.

## 1. 2. DES AVANCÉES EN MATIÈRE CRIMINELLE

Le projet de loi se sert de l'article 463 du Code pénal de 1810 pour étendre les circonstances atténuantes au domaine criminel<sup>xiv</sup>. L'article permet aux tribunaux correctionnels d'abaisser la sanction au-dessous du minimum légal lorsque les peines d'emprisonnement ou d'amende

n'excèdent pas vingt-cinq francs. Ils peuvent choisir de condamner le prévenu à une amende plutôt qu'à un emprisonnement ou les deux conjointement.

L'admission des circonstances atténuantes permet à l'auteur d'un vol simple d'être condamné à une peine de prison de quelques jours alors que le minimum légal prévoit un an.

Ce projet de loi consent, désormais, aux cours d'assises le droit de reconnaître des circonstances atténuantes, en matière criminelle. Une fois la culpabilité de l'accusé établie, la peine est alors réduite en dessous du minimum légal. Elle descend d'un degré dans l'échelle des peines.

L'auteur coupable d'un infanticide peut, dorénavant, bénéficier d'une réduction de peine. Le nombre important d'acquittements dans ce domaine démontrait l'aversion des jurés d'assises à devoir condamner à la peine capitale une mère coupable de ce crime.

L'article 5 du projet de loi prévoit en effet la possibilité pour les cours d'assises d'abaisser la sanction, après une déclaration de culpabilité : « La peine prononcée par l'article 302 du Code pénal contre la mère infanticide pourra être réduite à celle des travaux forcés à perpétuité. Cette réduction de peine n'aura lieu à l'égard d'aucun individu autre que la mère. »

Malgré ces innovations, on observe de nombreux inconvénients. D'abord, même si ce projet donne aux cours d'assises un pouvoir supplémentaire, il n'en demeure pas moins qu'il viole la séparation des pouvoirs entre ceux qui jugent les faits et ceux qui disent le droit. En principe, il n'appartient pas aux magistrats d'admettre des circonstances atténuantes dans ce genre d'affaires, mais bien aux jurés d'assises.

Ensuite, ce projet semble assez limité. S'il permet au juge d'accorder au prévenu des circonstances atténuantes, il ne peut le faire que pour certains crimes seulement<sup>xv</sup>.

Pour les autres cas, le Code pénal s'applique de façon ordinaire, les juges n'ayant le choix qu'entre un minimum et un maximum.

Enfin, le troisième inconvénient du projet est que la déclaration des circonstances atténuantes n'appartient plus aux jurés d'assises mais bien à la cour elle-même, le jury étant réduit au simple prononcé de culpabilité.

Ce nouveau pouvoir octroyé aux juges ne semble pas être une alternative suffisante pour mettre un terme aux acquittements massifs que connaît la justice criminelle. Les jurés n'ont, bien souvent, aucune certitude sur le prononcé ou non de circonstances atténuantes par les juges.

## **2. LA LOI DU 25 JUIN 1824, UNE LOI D'APPLICATION MESURÉE**

La loi de 1824 améliore progressivement le Code pénal en usant de techniques reprises par les différents gouvernements du XIX<sup>e</sup> siècle, comme l'assouplissement de la loi, la correctionnalisation et l'individualisation de la peine avec l'entrée en vigueur des circonstances atténuantes en matière criminelle. Apparaissant comme une avancée, leurs effets semblent encore pourtant trop limités. En outre, l'appréciation des circonstances atténuantes relève de la seule compétence des magistrats, ce qui peut poser des problèmes en pratique.

### **2. 1. DES MESURES ASSEZ TECHNIQUES**

La loi du 25 juin 1824 pratique la correctionnalisation légale en réduisant en simple délit des crimes du Code pénal. D'après le garde des Sceaux, c'est un moyen de soustraire à la compétence des assises des faits de moindre importance, qui sont, le plus souvent, jugés de façon disproportionnée<sup>xvi</sup>. Cette situation conduit, dans la majorité des cas, le jury à acquitter le prévenu plutôt que de le déclarer coupable. D'ailleurs, les juges professionnels et non professionnels sont unanimes pour dire que la solennité des assises est trop souvent bafouée par des affaires mineures.

Cette correctionnalisation ne prend effet que dans deux cas seulement : lorsque les vols sont commis dans les champs d'animaux<sup>xvii</sup> et les auberges<sup>xviii</sup>. Ces deux actes qualifiés de crime par le Code pénal de 1791 avaient fait l'objet d'une première correctionnalisation par la loi du 25 frimaire an 8 qui soutenait les mêmes arguments que les partisans de la réforme de 1824 : « La commission du Conseil des anciens, créée par la loi du 19 brumaire, considérant que l'expérience a fait sentir la nécessité d'établir une plus juste proportion entre les peines et les délits ; que ce défaut de proportion est trop souvent une source d'impunité ; que l'impunité est elle-même une source de délits contre lesquels l'intérêt social réclame un prompt remède, approuve l'état d'urgence<sup>xix</sup>. »

Le gouvernement de Louis XVIII est donc resté prudent, d'autant plus que la correctionnalisation du vol dans les champs suscite toujours de nombreuses controverses, tout comme l'octroi des circonstances atténuantes aux femmes coupables d'infanticide. Mais la plupart des interventions ne concernent véritablement que le maintien des peines criminelles contre les voleurs de chevaux et de bêtes de charge<sup>xx</sup>.

Ces débats font transparaître une opposition très nette. Pour certains, la réforme est insuffisante en soi. Ils auraient aimé, en effet, qu'elle propose des avancées dans certains domaines. Quant aux autres, ils la contestent vigoureusement. Pour eux, l'atténuation des peines est un manifeste à l'indulgence du jury qui conduit inexorablement à condamner l'ordre social existant.

L'intervention du marquis de Lally-Tollendal en révèle les principaux aspects : « Il est temps de mettre un terme à ses rigueurs inutiles, qu'on semble n'adoucir qu'en regret ; et si, comme on le dit, les hommes qui se livrent au vol lisent et apprennent nos lois, ce qui n'aurait sans doute rien de bien inquiétant pour la société, il est temps qu'ils y trouvent une sage distinction entre les crimes graves que la loi doit punir de peines sévères, et ceux pour lesquels elle peut être plus indulgente<sup>xxi</sup>. »

Tout d'abord, on peut constater que la déclaration des circonstances atténuantes n'appartient pas aux jurés mais bien à la cour d'assises elle-même. Le jury a pour principale fonction de se prononcer sur la culpabilité de l'accusé. Il n'a donc plus à intervenir pour fixer la peine. Ensuite, la manière de reconnaître ou non les circonstances atténuantes a été strictement encadrée par la loi du 25 juin 1824 comme le rappelle un arrêt de cassation du 10 avril 1828 : « La cour d'assises qui use de la faculté établie par la loi du 25 juin 1824, de réduire la peine portée par le Code pénal, doit, à peine de nullité, constater qu'elle a reconnu l'existence de circonstances atténuantes. Le condamné n'est pas recevable à fonder son pourvoi sur une irrégularité de l'arrêt de condamnation, lorsqu'il n'en est résulté aucune aggravation à son préjudice<sup>xxii</sup>. » Son silence entraîne ainsi le rejet sans possibilité de se pourvoir en cassation : « Sous la loi du 25 juin 1824, l'accusé ne pouvait se faire un moyen de nullité de ce que la cour d'assises ne lui avait pas fait application de l'article 8, même loi, qui était facultatif. Lorsque, sans déclarer qu'il existât des circonstances atténuantes, elle appliquait les peines portées par le Code pénal, elle rejetait implicitement la demande de l'accusé tendant à l'application de l'article précité<sup>xxiii</sup>. » Enfin, la loi de 1824 ne peut adoucir que les peines de crime qu'elle a limitativement énumérées. Ainsi, on ne peut moduler la peine d'un vol commis avec escalade ou effraction, intérieur ou extérieur, au sein d'une maison habitée. C'est un crime puni des travaux forcés à temps par les articles 381, 384 et 386 du Code pénal : « Sous la loi du 25 juin 1824, lorsque le jury avait déclaré l'accusé coupable d'un vol commis à l'aide d'escalade et dans une maison habitée, cette dernière circonstance prévue par l'article 386 du Code pénal excluait, pour l'application de la peine, la faculté de délibérer, par la cour d'assises, sur le fait des circonstances atténuantes, et de réduire la peine prononcée par l'article 384 du Code pénal, laquelle seule devait être appliquée<sup>xxiv</sup>. »

La réduction de la peine d'un vol commis avec escalade dans une auberge habitée n'est pas possible. Le voleur reste passible des travaux forcés à temps : « C'est en considérant la

circonstance de la maison habitée comme ayant en elle-même un principe d'aggravation que la Cour de cassation a décidé que la loi du 25 juin 1824, qui ne permettait pas la déclaration des circonstances atténuantes, lorsqu'à la circonstance de l'effraction et de l'escalade s'ajoutait une autre des circonstances énumérées en l'article 381, mettait obstacle à ce que cette déclaration eût lieu en cas de vol par escalade ou effraction dans une maison habitée<sup>xxxv</sup>. » En outre, la loi de 1824 maintient les peines du Code pénal pour les vols commis dans les champs ou dans les auberges, ou avec effraction, s'ils ont été commis la nuit ou en réunion. Spécialement, un vol de poissons dans un étang commis par deux personnes reste un crime puni de la réclusion : « Les peines encourues pour vols de poissons dans les étangs, viviers ou réservoirs n'étaient point susceptibles d'être modérées en vertu de la loi du 25 juin 1824, lorsque les vols avaient été commis par deux personnes<sup>xxxvi</sup> ». Enfin, la loi de 1824 n'est pas applicable aux mendiants, vagabonds et individus condamnés à des peines afflictives et infamantes, ou à un emprisonnement correctionnel de plus de six mois<sup>xxxvii</sup>.

L'allègement de peine prévue par la loi de 1824 ne permet d'adoucir la sanction que dans une certaine mesure. Par exemple, les vols dans les champs et dans les auberges sont bien correctionnalisés et punis des peines déterminées par l'article 401, mais cette disposition ne permet de réduire l'emprisonnement qu'au-dessous d'une année. Quant aux circonstances atténuantes, elles permettent seulement aux juges de prononcer les travaux forcés à perpétuité pour l'infanticide et les peines déterminées par l'article 401, sans que l'emprisonnement puisse être au-dessous de trois années pour les coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours<sup>xxxviii</sup>.

On constate, dès lors, que la loi permet de changer la nature des peines criminelles et de les convertir en simples peines correctionnelles. Mais la jurisprudence, par une interprétation assez stricte des textes, décide qu'en cas de vol prévu par les articles 384 et 386 § 1, le juge doit prononcer non seulement le maximum de la peine d'emprisonnement, c'est-à-dire cinq années, mais encore le minimum de toutes les peines complémentaires édictées par l'article 401 : « Lorsque, à raison des circonstances atténuantes, les cours d'assises prononcent en vertu de l'article 9 de la loi du 25 juin 1824, le maximum des peines correctionnelles déterminées en l'article 401 du Code pénal, elles sont tenues d'appliquer cumulativement le maximum de toutes les peines portées par ledit article, c'est-à-dire de l'emprisonnement, de l'amende, de l'interdiction des droits civils et de la surveillance de la haute police<sup>xxxix</sup>. » Ainsi, en cas de coups et blessures ayant entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours, le juge est tenu non seulement de condamner le prévenu à un emprisonnement de trois à cinq ans, mais encore aux autres peines de l'article 401, dans les limites du maximum au minimum<sup>xxx</sup>. Et en cas de vol dans les champs ou dans les auberges, le juge n'est pas obligé d'appliquer le maximum des peines de l'article 401, mais il est au moins tenu de les appliquer toutes, dans la proportion du maximum au minimum déterminé par cette disposition : « Lorsque, à raison des circonstances atténuantes, les cours d'assises prononcent en vertu de l'article 8 de la loi du 25 juin 1824, le maximum des peines correctionnelles déterminées en l'article 401 du Code pénal, elles sont tenues d'appliquer cumulativement le maximum de toutes les peines déterminées audit article, c'est-à-dire de l'emprisonnement, de l'amende, de l'interdiction des droits civils et de la surveillance de la haute police, à peine de nullité de leur arrêt<sup>xxxi</sup>. »

Le projet d'appliquer une peine plus douce lors du prononcé de culpabilité est bien antérieur à 1824. Ainsi, le Code pénal de 1810 proposait déjà un allègement de peine. En effet, son article 463 offrait au juge correctionnel le choix de diminuer la peine de prison si les circonstances le permettaient : « Dans tous les cas où la peine d'emprisonnement est portée par le présent code, si le préjudice n'excède pas vingt-cinq francs, et si les circonstances lui apparaissent atténuantes, les tribunaux sont autorisés à réduire l'emprisonnement, même au-dessous de six jours et l'amende, même au-dessous de seize francs. Ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou

l'autre de ces peines, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police ». Mais par crainte que le jury n'acquitte encore trop massivement les prévenus, les rédacteurs du Code ont tenté de généraliser ce système à l'ensemble du domaine criminel. D'ailleurs, Carnot indique que le ministre de la Justice de Napoléon Bonaparte était en train d'élaborer une réforme consistant à introduire les circonstances atténuantes en matière criminelle : « Le Code pénal ne fut pas plutôt mis en vigueur, que de toute part, on réclame un article additionnel à ce code qui donne la même autorisation aux cours d'assises que celle donnée par l'article 463 aux tribunaux correctionnels ; et la même chose mûrement examinée dans les bureaux du Grand juge, il avait été décidé que la proposition en serait faite au conseil d'État, ce qui avait eu lieu, et cette proposition avait reçu du conseil une approbation générale ; il ne resterait même qu'à la rédiger en projet de loi, lorsque les événements de 1814 vinrent occuper tellement les esprits que cet objet fut perdu de vue, malgré son importance<sup>xxxii</sup>. »

En 1824, la justice des assises rencontrant de nombreux problèmes, on peut supposer que l'intégration des circonstances atténuantes en matière criminelle est très attendue par l'autorité judiciaire ainsi que par une majorité de la doctrine. Le gouvernement de Louis XVIII va alors autoriser les cinq magistrats qui composent la cour d'assises à déclarer des circonstances atténuantes à l'accusé. On peut remarquer que ces circonstances atténuantes ne sont pas limitativement énumérées par le législateur. En conséquence, les magistrats n'ont pas besoin de justifier leurs décisions.

Cinq crimes sont concernés par cette modulation des peines. D'abord, l'infanticide (possibilité de remplacer la peine de mort par des travaux forcés à perpétuité, ou une peine immédiatement inférieure), ensuite les coups et blessures graves, enfin trois sortes de vol aggravé. Dans ce dernier cas, l'indulgence est étendue puisque les circonstances atténuantes permettent d'abaisser la sanction de deux degrés dans l'échelle des peines. Par exemple, la peine des travaux forcés à perpétuité pour les voleurs de grand chemin (article 383) peut être remplacée par une peine temporaire de travaux forcés (entre cinq et vingt ans) ou par une peine de réclusion (entre cinq et dix ans).

Cela démontre à l'évidence que le législateur de la Restauration est bien conscient de la très grande sévérité du Code pénal en matière de crime contre la propriété. En prenant en compte la correctionnalisation, la sanction de cinq vols aggravés est atténuée.

Devant la Chambre des députés, une très vive contestation s'élève pour l'octroi de circonstances atténuantes aux mères infanticides. L'idée d'accorder une diminution de peine à une femme coupable d'homicide envers son nouveau-né révolte de nombreux parlementaires. La preuve en est que certains sollicitent le rétablissement de la déclaration de grossesse aux autorités, en copiant l'édit d'Henri II de 1556 sur l'infanticide qui sanctionnait de la peine de mort l'absence de déclaration. Pour combattre cet amendement, le garde des Sceaux argumente que de nombreuses jeunes filles sont séduites puis délaissées par de jeunes hommes sans scrupule les laissant démunies. Il réaffirme le caractère criminel de cet acte et insiste sur le fait qu'il faut nécessairement le condamner même si le Code pénal peut s'avérer très sévère à cet égard.

D'abord, la loi de 1824 semble disposer de caractères spéciaux réduisant ainsi l'octroi de circonstances atténuantes en matière criminelle. Le rapporteur du projet devant la Chambre des pairs s'exprime ainsi à ce sujet : « L'indulgence du législateur ne doit jamais être portée trop loin : elle doit au contraire être mesurée sur les circonstances qui peuvent la justifier ; elle serait trop funeste, si elle était excessive<sup>xxxiii</sup>. » Ensuite, elle ne semble admettre des circonstances atténuantes qu'à la mère infanticide. Les récidivistes, les mendiants et vagabonds ne peuvent pas, en effet, bénéficier d'une diminution de leur peine. Enfin, les circonstances qui entourent les vols aggravés sont spécialement énumérées par la loi du 25 juin 1824.

Une autre originalité réside dans l'octroi aux juges du pouvoir de reconnaître des circonstances atténuantes dans les affaires criminelles. Le législateur espère ainsi que les magistrats auront moins d'indulgence envers les criminels. C'est notamment cette idée que le rapporteur du projet



va exprimer devant la Chambre des pairs : « Il n’y a pas d’ailleurs d’inconvénients, puisque la réduction n’est pas prononcée et que l’article du projet ne fait que la permettre, à laisser cette faculté entre les mains des magistrats, qui n’en feront usage qu’autant qu’ils le jugeront nécessaire, et qui sûrement n’en abuseront pas<sup>xxxv</sup>. »

Un motif théorique semble apparaître ici. C’est le syllogisme judiciaire selon lequel les juges professionnels ne doivent s’occuper que du droit (application littérale du Code pénal) et les juges non professionnels, des faits (prononcé de culpabilités ou absence de preuves). On considère que les circonstances atténuantes s’intègrent dans le domaine du droit puisqu’elles modifient la sanction : « Parce que la réduction est une modification de la peine, et que dans notre système judiciaire, le choix et l’application de la peine sont exclusivement dans les attributions du juge<sup>xxxv</sup>. » En conséquence, on peut constater que cette réforme attribue au juge un pouvoir et une place non moins importante au cœur du procès pénal. Cependant, la méfiance envers l’institution du jury reste encore bien présente. Ces nouvelles prérogatives sont donc strictement encadrées par la loi. Dès lors, l’introduction des circonstances atténuantes en matière criminelle est bien une avancée mais reste en pratique très peu utilisée.

## 2. 2. DES MESURES INEFFICACES EN PRATIQUE

L’application de la loi du 25 juin 1824 apparaît difficile, d’abord par son manque de cohérence, ensuite par l’utilisation minimale du nouveau système des circonstances atténuantes, en matière criminelle. La réforme de 1824 n’a pas eu l’effet escompté, car elle semble détériorer la législation criminelle tout en corrompant les mœurs.

Le jury étant le principal responsable des dysfonctionnements de la justice, il serait approprié de réduire les peines pour les accommoder aux idées des jurés, l’application de la loi faisant transparaître la persistance d’une certaine indulgence du jury dans de nombreux procès criminels. En effet, l’attribution du droit de déclarer les circonstances atténuantes en matière criminelle aux magistrats professionnels favorise un grand nombre d’acquittements, le jury ne faisant pas confiance à ces professionnels du droit.

Ce phénomène persistant fait réagir le député Duplessis de Grénédan : « Je n’ai entendu parler que de la barbarie des peines d’une législation, sous laquelle le meurtrier même n’est pas puni de mort, le voleur ne l’est jamais, si son crime n’est accompagné des circonstances les plus graves, qui se rencontrent rarement<sup>xxxvi</sup>. » La séparation classique des faits et du droit n’apparaît plus clairement, car selon Le Graverend, « c’est un vieux dicton poudreux de jurisprudence<sup>xxxvii</sup> ». Cette stricte séparation ne peut donc plus être défendue aussi vigoureusement. C’est ce que souligne le juge Molènes pour défendre la loi : « Ce n’est pas une loi de rigueur, c’est tout au contraire une loi d’humanité<sup>xxxviii</sup>. » Cependant, il est normal que le jury puisse analyser les circonstances atténuantes ou aggravantes puisque ces éléments influent sur la culpabilité ou non du prévenu : « Il n’est pas nécessaire d’être jurisconsulte pour comprendre que les jurés, juges du fait de l’accusation, sont essentiellement juges de toutes les circonstances qui ont précédé, accompagné, nécessité ou provoqué le crime ; qu’ils doivent examiner, si le fait imputé n’a été le résultat d’un accident malheureux et imprévu, de la nécessité actuelle de la légitime défense, d’une agression injuste, d’une violente provocation<sup>xxxix</sup>. »

En conséquence, si la détérioration de la législation criminelle a fait réagir de nombreux hommes politiques et professionnels du droit, la corruption des mœurs suscite le même effet.

La réforme de 1824 permet donc aux magistrats d’agir librement dans le procès pénal mais cela conduit le jury à acquitter massivement les accusés. Cela se démontre en pratique. Le Graverend, dans ses *Observations sur le jury en France*, en 1827, remarque que la loi a permis très souvent aux juges professionnels d’appliquer une peine en ne tenant pas compte du verdict du jury. Et Courrent, en 1829, élabore une théorie qui attribuerait au jury de larges pouvoirs dans le procès.

Il légitime même la violation de la loi au nom du plus grand intérêt de l'accusé. Pour le garde des Sceaux, cette réforme de la loi pénale semble se justifier en pratique.

La loi du 24 juin 1824 n'a donc pas atteint son but et cela se matérialise en pratique. Les statistiques démontrent, en effet, qu'elle n'arrive pas à combattre l'augmentation significative des acquittements alors que c'était son but essentiel. Le compte général de l'administration de la justice criminelle établit une élévation constante du taux des acquittements devant les cours d'assises (36 % en 1825, 38 % de 1827 à 1829, et 41 % en 1830). Il est à souligner, ici, qu'il n'est pas possible de comparer valablement les périodes antérieures et postérieures à la loi, puisque cette statistique officielle n'a vu le jour qu'en 1825. En Eure-et-Loir, par exemple, les acquittements débutent à 35 % en 1825 et atteignent 38,5 % en 1831.

Cette inefficacité de la loi peut s'expliquer sur plusieurs points. Tout d'abord, son champ d'application semble trop restreint, ce qui ne permet pas d'influer sur le taux des acquittements. Ensuite, pour ce qui est des crimes, la méthode adoptée par le législateur fait planer un doute sur l'ensemble des jurés. Ils ne savent pas si les juges useront de leur droit d'atténuer la peine ou non. En conséquence, ils préfèrent presque toujours acquitter le prévenu plutôt que de le voir condamné à une peine trop sévère.

Un examen plus attentif montre que la loi a été appliquée mais de façon très parcellaire notamment en ce qui concerne l'infanticide. Quelques études, réalisées à partir des archives des assises, établissent que la peine capitale n'est jamais prononcée lors des jugements criminels, avant 1824, sauf de manière exceptionnelle, lorsque les faits mis en cause apparaissent particulièrement graves. Pourtant fréquent en ce début du XIX<sup>e</sup> siècle, le crime d'infanticide n'est ainsi prononcé par la cour d'assises de Chartres que pour trois femmes entre 1811 et 1823. La cour d'assises de Versailles, quant à elle, ne déclare coupables de ce crime que deux femmes. Mais les acquittements vont significativement baisser en Eure-et-Loir puisque le taux passe de 80 % entre 1811 et 1823 à 50 % entre 1824 et 1832. Ce changement est observé dans les rapports des présidents d'assises présentés à la chancellerie. Par exemple, le président des assises de Chartres prétend que « la répression n'est due qu'à la loi de 1824<sup>si</sup> ».

Ce changement de comportement de la part des jurés s'explique certainement par la reconnaissance des circonstances atténuantes. Ainsi, les statistiques nationales révèlent qu'après 1824, la déclaration de culpabilité du jury est presque systématiquement suivie d'une déclaration de circonstances atténuantes. En conséquence, sur 32 accusés coupables de ce crime en 1827, 30 sont condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

<sup>i</sup> André Marie Jean-Jacques DUPIN, *Observations sur plusieurs points importants de notre législation criminelle*, Paris, Baudouin, 1821, t. 1, p. 4.

<sup>ii</sup> Alexandre Jacques Denis GASCHON DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles, et de la jurisprudence*, Félix Locquin, Paris, 1830, t. 1, p. 299.

<sup>iii</sup> Les articles 5 à 12 énumèrent ces limites.

<sup>iv</sup> *Archives parlementaires*, Chambre des pairs, 5 avril 1824, intervention du garde des Sceaux Peyronnet, Paris, Dupont, 1878, t. 39, p. 652.

<sup>v</sup> Même page.

<sup>vi</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des pairs, 27 avril 1824, rapport du comte de Sèze, t. 60, p. 109.

<sup>vii</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des députés, 28 mai 1824, présentation du garde des Sceaux, t. 61, p. 1.

<sup>viii</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des députés, 15 juin 1824, intervention du général Foy, t. 61, p. 458.

<sup>ix</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des députés, 15 juin 1824, intervention du député Duplessis de Grénédan t. 61, p. 465.

<sup>x</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des députés, 16 juin 1824, intervention du député Duplessis de Grénédan, t. 41, p. 467.

<sup>xi</sup> *Archives parlementaires*, *op. cit.*, Chambre des députés, 28 mai 1824, intervention du garde des Sceaux, t. 41, p. 4.

- <sup>xii</sup> Infanticide commis par la mère seulement ; coups et blessures entraînant une incapacité de travail de 20 jours ; et diverses espèces de vols qualifiés.
- <sup>xiii</sup> Eugenio COURRENT, *Omnipotence du jury, et attribution de la magistrature dans les cours d'assises*, Paris, J. Lefebvre, 1829, t. 1, p. 124.
- <sup>xiv</sup> Qui, jusque-là, ne bénéficiait qu'au domaine correctionnel.
- <sup>xv</sup> Article 5, 6, 7 et suivants du Code pénal.
- <sup>xvi</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des pairs, 5 avril 1824, intervention du garde des Sceaux Peyronnet, t. 39, p. 653.
- <sup>xvii</sup> Article 388 du Code pénal
- <sup>xviii</sup> Article 386 du même Code.
- <sup>xix</sup> Jean DESENNE, *Code général français*, Paris, Ménard et Desenne, 1818, t. 1, p. 244.
- <sup>xx</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des pairs, 10 mai 1824, t. 40, pp. 417-419.
- <sup>xxi</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des pairs, 10 mai 1824, t. 40, pp. 427-428.
- <sup>xxii</sup> Cour de cassation, aff. filles Groseille, 10 avril 1828 (S. 1828. I. 76).
- <sup>xxiii</sup> Cour de cassation, Méan C. Ministère public, 21 octobre 1830 (Pal. 1830. I. 809).
- <sup>xxiv</sup> Cour de cassation, Bernard Ballères C. Ministère public, 29 juillet 1825 (Pal. 1830. I. 749).
- <sup>xxv</sup> Cour de cassation, aff. Guérin, 10 mars 1826 (D.P. 1826. I. 270).
- <sup>xxvi</sup> Cour de cassation, Ministère public C. Morisseau, 22 octobre 1829 (S. 1829. I. 1475).
- <sup>xxvii</sup> Cour de cassation, Ministère public C. Duprè, 7 septembre 1827 (D. 1827. I. 1163).
- <sup>xxviii</sup> Pour les vols prévus par l'article 483, les travaux forcés à temps ou la réclusion. Pour ceux prévus par l'article 384, la réclusion ou le maximum des peines de l'article 401. Pour ceux prévus par l'article 386 § 1, le maximum des peines de l'article 401.
- <sup>xxix</sup> Cour de cassation, aff. Lesaout et autres, 4 novembre 1824 (Pal. 1824. I. 1077).
- <sup>xxx</sup> Cour de cassation, Hutin et Thomas, 16 décembre 1824 (Pal. 1825. I. 225).
- <sup>xxxi</sup> Cour de cassation, aff. Femme Lobec, 5 février 1825 (Pal. 1825. I. 148).
- <sup>xxxii</sup> Jean François Claude CARNOT, *Commentaire sur le Code pénal*, De Mat, Bruxelles, 1835, t. 1, p. 477.
- <sup>xxxiii</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des pairs, 27 avril 1824, intervention du rapporteur du projet, le comte de Sèze, t. 40, p. 114.
- <sup>xxxiv</sup> Même page.
- <sup>xxxv</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des députés, 28 mai 1824, t. 41, p. 5.
- <sup>xxxvi</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des députés, 15 juin 1827, intervention du député Duplessis de Grénédan, t. 41, p. 465.
- <sup>xxxvii</sup> *Archives parlementaires, op. cit.*, Chambre des députés, 15 juin 1827, intervention de Le Graverend, t. 41, pp. 18-19.
- <sup>xxxviii</sup> Alexandre Jacques Denis GASCHON DE MOLÈNES, *De l'humanité dans les lois criminelles, et de la jurisprudence, op. cit.*, t. 1, p. 217.
- <sup>xxxix</sup> Jean Marie Emmanuel LE GRAVEREND, *Observations sur le jury en France*, Guyot, Paris, 1819, t. 1, p. 61.
- <sup>xl</sup> Archives nationales, série BB/20/23.